

## PRÉFET DE LA MANCHE

### PREFECTURE

Service de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et de la concertation publique  
Affaire suivie par : Isabelle Lestrelin  
Tél. : 02.33.75.47.42  
isabelle.lestrelin@manche.gouv.fr  
CDNPS IL-2019-178

### COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES DE LA MANCHE FORMATION SPÉCIALISÉE « DES SITES ET PAYSAGES »

#### Procès-verbal de la réunion du 8 novembre 2019

Placée sous la présidence de M. Laurent SIMPLICIEN, secrétaire général, la formation spécialisée des « sites et paysages » s'est réunie selon l'ordre du jour suivant :

- Approbation du procès-verbal de la réunion du 26 septembre 2019
- Approbation du procès-verbal de la réunion du 14 octobre 2019
- MONTMARTIN SUR MER – M. Pierre VIGOT - Construction d'un hangar de stockage de matériel agricole - *Commune littorale – article L.121-10 du code de l'urbanisme*
- LA HAGUE (commune déléguée Gréville-Hague) – GAEC du Haut Costil - Construction d'une stabulation paillée pour l'élevage de bovins - *Commune littorale – article L.121-10 du code de l'urbanisme*
- PIROU – SAS Biogaz de Bel'Air - Réalisation d'une unité de méthanisation à la ferme - *Commune littorale – article L.121-10 du code de l'urbanisme*
- BREHAL– Communauté de communes Granville Terre et Mer - Propositions de classement de haies et d'espaces boisés dans le cadre de l'élaboration du PLU de Bréhal - *article L.121-27 du code de l'urbanisme*

~ ~ ~

#### **Etaient présents :**

Mme Daphné LE GOUEFF, représentant la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie  
Mme Cécile NOURRY, représentant la direction départementale des territoires et de la mer  
Mme Eva DE AZEVEDO, représentant la direction départementale des territoires et de la mer  
Mme Christelle BRIAULT, représentant la direction départementale de la protection des populations  
Mme Nathalie DANGLES, cheffe de l'unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine  
Mme Valérie NOUVEL, conseillère départementale  
M. Jean-Pierre MAUQUEST, maire de Montebourg  
M. Joël BELLENFANT, représentant Manche-Nature  
Mme Marie-Reine CASTEL, représentant le GRAPE  
M. Emile CONSTANT, représentant le CREPAN  
M. Emmanuel FAUCHET, directeur du CAUE  
M. Stéphane WATRIN, architecte  
M. Benoît DUMOUCHEL, architecte - paysagiste

**Etaient excusés :** Mme Martine LEMOINE, M. Marcel ROUPSARD, M. Olivier de BOURSETTY, M. Loïc de CONIAC.

**Assistaient également à la réunion :** Mme Marylène LESOUÉF, cheffe de bureau de l'environnement et de la concertation publique, Mme Elodie MARTEL son adjointe et M. Marc LECOUSTEY représentant la Chambre d'Agriculture.

M. le Secrétaire général, après avoir constaté que le quorum est atteint, soumet à l'approbation des membres de la CDNPS, le procès-verbal des réunions du 26 septembre 2019 et du 14 octobre 2019. En l'absence d'observation, les procès-verbaux sont approuvés à l'unanimité.

~ ~ ~

**MONTMARTIN SUR MER**  
**M. Pierre VIGOT**

Construction d'un hangar de stockage de matériel agricole

**Le contexte**

M. Pierre Vigot a déposé une demande de permis de construire un hangar de stockage de matériel agricole à Montmartin sur Mer, à 1 km du bourg et 3,5 km du rivage. Sur le terrain, plusieurs bâtiments d'exploitation sont implantés autour d'une cour centrale et regroupés autour de l'habitation du demandeur.

**Les caractéristiques du projet**

Il consiste en la construction d'un hangar agricole (37 m x 16 m). Ce volume couvert en plaques de tôle fibre-ciment à double pente symétrique sera ouvert sur la façade Nord et le pignon Est, et accolé à la façade Nord d'une remise existante. Le pignon Ouest sera couvert en bac acier de teinte ardoise. Il n'est pas prévu de plantations. L'accès existant est privé.

**Cadre réglementaire**

Le projet, situé sur le territoire d'une commune littorale, en dehors des espaces proches du rivage, constitue de par son implantation et son importance, une extension de l'urbanisation et est incompatible avec la proximité de zones habitées : accord du préfet après avis de la CDNPS et de la CDPENAF (article L.121-10 du code de l'urbanisme).

**Avis du rapporteur**

Il est proposé un avis favorable.

**Observations de la commission**

M. Watrin observe que les bâtiments existants sont des bâtiments anciens implantés en U. Il demande ce qui justifie l'adossement de ce nouveau bâtiment à un bâtiment ancien, qui présente une certaine valeur patrimoniale, alors qu'il le dépasse sensiblement. Mme Dangles considère que le projet amènera une rupture avec l'existant en termes de hauteur, de matériaux, de teintes.

M. Lecoustey suppose que le choix de l'implantation du bâtiment a été déterminé au plus près de la voirie et pour faciliter les manœuvres des engins agricoles.

Il est proposé de déplacer le bâtiment vers l'Est pour se rapprocher d'un hangar situé sur une autre parcelle. Les matériaux et couleurs doivent également être revus.

Les membres de la commission proposent d'ajourner le dossier et d'émettre les prescriptions suivantes :

- privilégier une autre implantation afin de garder la qualité architecturale des bâtiments existants ou justifier de la nécessité de garder l'implantation envisagée ;
- préconisations sur le choix des matériaux (ex : bardage bois), choix de teintes.

**VOTE (12 votants) :** la commission à l'unanimité de ses membres décide d'ajourner le dossier tel que présenté dans l'attente de la justification de l'implantation du bâtiment. Elle recommande au pétitionnaire d'étudier une autre implantation, de privilégier un bardage bois et de modifier les couleurs du bâtiment pour éviter une rupture de teintes avec les bâtiments existants.

~ ~ ~

**LA HAGUE (commune déléguée Gréville-Hague)**  
**GAEC du Haut Costil**

Construction d'une stabulation paillée pour l'élevage de bovins

**Le contexte**

Le Gaec du Haut Costil a déposé une demande de permis de construire une stabulation paillée sur la commune déléguée de Gréville-Hague à 1 km du bourg et 2,5 km du rivage de la mer. Sur ce terrain sont implantés plusieurs bâtiments d'exploitation ainsi qu'un groupe de bâtiments d'habitation et d'élevage.

**Les caractéristiques du projet**

Il consiste en la construction d'une stabulation paillée (60 m x 17 m). L'accès à la parcelle est existant et ne sera pas modifié. Les façades et les pignons seront constitués d'un mur en béton banché surmonté d'un bardage bois

de teinte naturelle à l'exception du pignon Nord réalisé en bardage bac acier de couleur grise. L'ensemble sera couvert en plaques ondulées de fibre ciment de teinte gris clair.

**Cadre réglementaire**

Le projet, situé sur le territoire d'une commune littorale, en dehors des espaces proches du rivage, constitue de par son implantation et son importance, une extension de l'urbanisation et est incompatible avec la proximité de zones habitées : accord du préfet après avis de la CDNPS et de la CDPENAF (article L.121-10 du code de l'urbanisme).

**Avis du rapporteur**

Il est proposé un avis favorable.

**Observations de la commission**

M. Dumouchel observe que les haies constituent un maillage dense ainsi que les chemins creux permettent d'éviter toute co-visibilité.

**VOTE (12 votants) :** la commission émet un avis favorable au projet tel que présenté, à la majorité de ses membres (1 vote contre).

~ ~ ~

**PIROU**  
**SAS Biogaz de Bel'Air**  
Réalisation d'une unité de méthanisation à la ferme

**Le contexte**

La SAS Biogaz de Bel'Air a déposé une demande de permis de construire une unité de méthanisation sur la commune de Pirou, à 3,5 km du bourg, et 5 km du rivage de la mer.

**Les caractéristiques du projet**

Il consiste en la construction d'une unité de méthanisation composée de quatre cuves couvertes et de locaux techniques. Trois cuves seront réalisées en maçonnerie avec bardage bac acier vert mousse RAL 6005, la quatrième en maçonnerie lissée, le tout recouvert d'une membrane gazométrique en PVC gris poussière RAL 7037. Le local technique sera en maçonnerie lissée, les conteneurs en tôle vert mousse RAL 6005 et le local pont bascule en tôle beige RAL 1015. L'accès est existant. Le site de méthanisation sera clôturé par un grillage souple de couleur verte. Aucune plantation supplémentaire n'est prévue.

**Cadre réglementaire**

Le projet, situé sur le territoire d'une commune littorale, en dehors des espaces proches du rivage, constitue de par son implantation et son importance, une extension de l'urbanisation et est incompatible avec la proximité de zones habitées : accord du préfet après avis de la CDNPS et de la CDPENAF (article L.121-10 du code de l'urbanisme).

**Avis du rapporteur**

Il est proposé un avis favorable sous réserve de créer un écran végétal entre le projet et l'espace boisé à l'Ouest du terrain.

**Observations de la commission**

M. Dumouchel fait observer que le dossier présente des incohérences entre la présentation écrite du projet et les plans. En effet, dans la présentation écrite du projet, il n'est pas indiqué la présence de végétaux sur la route, alors que sur le plan, le carrefour comprend des arbres. Par ailleurs, il est noté qu'un accompagnement végétal significatif est nécessaire pour atténuer la co-visibilité.

M. Bellenfant souligne que l'unité de méthanisation sera implantée à proximité de la forêt de Pirou et que peu de précisions sont apportées par le pétitionnaire quant aux nuisances causées par ce type d'installation. Il s'inquiète aussi d'un changement de culture dans le seul objectif d'alimenter le méthaniseur.

Il fait aussi remarquer que la nappe phréatique est très proche et que le pétitionnaire devra être très attentif aux risques de pollution liés aux différents décaissés nécessaires à la réalisation du projet.

M. Fauchet déplore l'absence de démarche concertée entre cabinets d'architectes et d'ingénierie pour améliorer la qualité architecturale et des bâtiments et leur insertion dans le paysage, les projets de méthaniseurs étant présentés sous le seul angle du meilleur rapport économique. M. le secrétaire général considère aussi que l'information la plus en avance concourrait à l'acceptabilité de ce type de projet. M. Lecoustey fait remarquer que même si ces installations sont bien encadrées réglementairement, une information en amont des riverains et de la population est indispensable.

M. le secrétaire général souligne l'importance de ces projets pour le département. Il appartient aux acteurs de mettre en place une méthodologie pour mener les concertations nécessaires à ce type d'installation.

Arrivée de Mme Valérie Nouvel.

M. Watrin appelle l'attention sur les contraintes inhérentes à la parcelle et aux équipements techniques à mettre en place et qui nécessitent une vraie réflexion paysagère notamment sur la végétalisation de la parcelle. M. Dumouchel note que la multiplication des couleurs sur les différents bâtiments techniques pose un problème d'intégration et que l'attention sur la qualité devrait être la même que pour les bâtiments techniques. Il s'interroge également sur la récupération des eaux pluviales, la réserve incendie, la surface imperméabilisée.

M. Guy MAHIER exploitant agricole, représentant SAS Biogaz, est entendu.

M. Mahier expose son projet de méthanisation avec injection de gaz qui fonctionnera avec des effluents d'élevage, des déchets de légumes et des cultures intermédiaires.

La commission regrette que l'insertion paysagère ne soit pas suffisamment prise en compte dans les dossiers de méthaniseurs et que l'importance des installations nécessiteraient le recours à un architecte. Mme Nouvel rappelle que les méthaniseurs sont toujours de forme ronde et que le diamètre est imposé.

Sur la superposition de bacs en acier vert avec des bacs en béton, M. Mahier indique la présence d'une isolation entre le béton et le bardage de couleur verte sur les trois bâtiments sauf sur celui qui contient les digestats. Ce dernier bâtiment n'est donc pas recouvert de bardage.

Sur l'insertion dans le paysage, la haie au Nord devra être renforcée pour masquer les bâtiments industriels. M. Mahier accepte cette prescription.

Concernant les eaux pluviales, M. Mahier indique que l'installation est en circuit fermé et que tous les jus et eaux seront réutilisés.

S'agissant des contraintes techniques, dont certains membres ne sont pas informés, il est précisé que ce type de projet, selon son importance, est présenté à une autre instance consultative, le CODERST, pour avis.

**VOTE (13 votants) :** la commission émet un avis favorable à la majorité de ses membres (1 vote contre) sous réserve que la haie Nord soit densifiée.

~ ~ ~

## BREHAL

### Communauté de communes Granville Terre et Mer

Propositions de classement de haies et d'espaces boisés dans le cadre de l'élaboration du PLU de Bréhal

#### Le contexte

La communauté de communes Granville Terre et Mer a saisi la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de Bréhal.

Le territoire de la commune de Bréhal est marqué par trois séquences topographiques successives :

- l'espace dunaire urbanisé puis le marais à l'Ouest,
- les coteaux qui descendent vers la mer, entaillés par les 2 principaux cours d'eau (la Vanlée et le Pont), rejoignant le havre puis la mer au travers de vallées plus ou moins encaissées.
- le plateau sur lequel s'est développée l'aire agglomérée. Le bourg est ainsi délimité par deux vallées sur ses faces nord et sud.

Une trame verte a été identifiée à l'échelle communale. Sur l'ensemble de la commune, un travail de recensement des boisements a été réalisé ainsi qu'une analyse de la pertinence de la protection des boisements si une protection existait. Le document fait aussi apparaître les boisements à protéger au titre des EBC ou au titre de la loi paysage.

#### Les caractéristiques du projet

L'élaboration du PLU de Bréhal a été prescrite le 26 janvier 2015. La communauté de communes de Granville Terre et Mer a arrêté le projet de PLU le 25 juin 2019. L'avis de la CDNPS sera joint au dossier d'enquête publique prévue mi-décembre.

La commune propose de classer 19,8 hectares de boisements en EBC. Dans le PLU actuel, 5,9 hectares de boisements sont protégés au titre de la loi paysage et aucun n'est classé en EBC. Toutes les propositions de classement de la collectivité sont donc des créations d'EBC.

Le projet de PLU protège environ 240 haies au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme contre une quinzaine dans le PLU en vigueur.

#### Cadre réglementaire

L'article L113-1 du code de l'urbanisme prévoit que « Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attendant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements ».

L'article L121.27 prévoit également que le PLU applicable à des communes littorales « classe en espaces boisés, au titre de l'article L113-1, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. »

#### Avis du rapporteur

Nom de l'EBC	Propositions de la collectivité	observations	Proposition du rapporteur
Secteur 2 A	Ajout	Ce boisement renforce le corridor écologique majeur de la commune que constitue la vallée du ruisseau du Pont de bois.	Avis favorable
Secteur 2 B	Ajout	Justification pertinente	Avis favorable
Secteur 3 A	Ajout	Justification pertinente	Avis favorable
Secteur 3 B	Ajout	Justification pertinente	Avis favorable
Secteur 3 C	Ajout	Justification pertinente	Avis favorable
Secteur 5 A	Ajout	Justification pertinente	Avis favorable
Secteur 5 B	Ajout	Justification pertinente	Avis favorable
Secteur 5 C	Ajout	Justification pertinente	Avis favorable
Secteur 5 D	Ajout	Justification pertinente	Avis favorable
Secteur 6 A	Ajout	Justification pertinente mais incomplète pour expliquer la non prise en compte de la partie nord du boisement dans l'EBC	Avis favorable sous réserve de justifier la non prise en compte de la totalité du parc arboré (secteur nord des parcelles 50 et 57)
Secteur 6 B	Ajout	Justification pertinente	Avis favorable
Secteur 6 C	Ajout	Justification pertinente	Avis favorable
Secteur 7 A	Ajout	Justification pertinente	Avis favorable
Secteur 7 B	Ajout	Justification pertinente mais incomplète pour expliquer la non prise en compte d'une partie du boisement (celui du nord) dans l'EBC	Avis favorable sous réserve de justifier la non prise en compte de la partie nord boisée dans l'EBC
Secteur 8 A	Ajout	Justification pertinente	Avis favorable
Secteur 9 ABC	Ajout	Justification pertinente. Cependant il manque l'identification des EBC de ce secteur comme cela est le cas pour les autres secteurs.	Avis favorable sous réserve de rectifier l'erreur matérielle
Secteur 10 A	Ajout	Justification pertinente	Avis favorable
Secteur 10 B	Ajout	Justification pertinente	Avis favorable
Secteur 10 C	Ajout	Justification pertinente	Avis favorable
Secteur 10 D	Ajout	Justification pertinente mais non cohérent avec la taille de l'EBC pris en considération. Une partie du boisement, à l'ouest n'a pas été intégré à l'EBC alors qu'il semble constituer le même boisement que l'EBC	Avis favorable sous réserve d'ajouter le boisement de la partie ouest à l'EBC
Secteur 10 E	Ajout	Justification pertinente	Avis favorable
Secteur 10		Les boisements situés au nord-ouest du secteur n'ont pas été classés (parcelles 66, 70 et 71 en partie). Pour quelles raisons ?	Proposition de réfléchir sur le classement éventuel des boisements situés sur les parcelles 66, 70 et 71 au nord-ouest

Il est proposé à la commission de rendre un avis favorable sous réserve de :

- justifier l'absence de prise en compte de la totalité du parc arboré (secteur nord des parcelles 50 et 57) du boisement A du secteur 6,
- justifier la non prise en compte de la partie boisée au nord du boisement B du secteur 7,
- rectifier l'erreur matérielle en identifiant les EBC des boisements A, B, C du secteur 9,
- réfléchir sur le classement éventuel des boisements situés sur les parcelles 66, 70 et 71 au nord-ouest du secteur 10.

### Observations de la commission

**M. Bellenfant** relève que toutes les haies ne sont pas classées et souhaite que l'ensemble des haies soit protégées. Par ailleurs, il observe que certaines parcelles ne sont pas entièrement classées en espaces boisés et se demande si ce n'est pas en prévision de réaliser une opération immobilière ou un déboisement, ce qui serait dommageable pour la biodiversité. **Mme De Azevedo** précise que de nombreuses haies sont protégées au titre de la loi paysage. **M. Dumouchel** ne comprend pas pourquoi le secteur 1, proche de la mer, n'est pas intégré dans le classement des espaces boisés, alors que le boisement est assez significatif. Dans le secteur 3, le classement est linéaire, il pourrait être surfacique.

**Mme Nouvel** souligne le travail effectué pour ce projet de PLU qui sera repris, par la suite, dans la réflexion plus globale à l'échelle du PLUi. Le classement des espaces boisés pourra alors être complété. Elle insiste néanmoins sur l'importance de justifier la non prise en compte de la totalité du parc arboré (secteur nord des parcelles 50 et 57) du boisement A du secteur 6.

**M. Lecoustey** souhaite connaître les modalités d'intervention de travaux sur ces EBC. **Mme De Azevedo** fait remarquer que l'entretien des EBC est possible après autorisation de la DDTM.

*M Stéphane STIL adjoint au maire de Bréhal, M Jean-Philippe DESLANDES technicien urbanisme de la commune de Bréhal, Mme Gaïd LEPINEAU DGA commune de Bréhal, M. Raphaël MAURIN chargé de planification - Service Urbanisme - Communauté de Communes Granville Terre et Mer sont entendus*

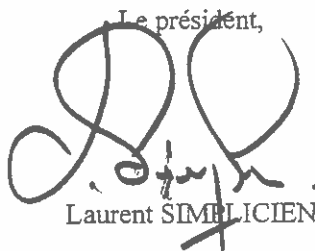
En réponse aux interrogations de la commission, il est précisé que le secteur 3 présente un classement linéaire, car c'était la haie qui était initialement protégée. Si après un nouvel examen sur place, la surface s'avère importante le classement du boisement pourrait être alors envisagé.

Sur le secteur 6A. Il est précisé, qu'à l'origine, tout le terrain devait être classé en accord avec le propriétaire, qui depuis est décédé. Les nouveaux propriétaires n'ont plus le même projet. La négociation comporte le sacrifice de la haie de thuyas afin de permettre l'urbanisation de ce secteur avec des équipements.

**VOTE (13 votants) :** la commission à la majorité de ses membres (1 vote contre), émet un avis favorable au projet sous réserve de :

- justifier l'absence de prise en compte de la totalité du parc arboré (secteur nord des parcelles 50 et 57) du boisement A du secteur 6,
- justifier la non prise en compte de la partie boisée au nord du boisement B du secteur 7,
- rectifier l'erreur matérielle en identifiant les EBC des boisements A, B, C du secteur 9,
- réfléchir sur le classement éventuel des boisements situés sur les parcelles 66, 70 et 71 au nord-ouest du secteur 10

Le président,



Laurent SIMPLICIEN